



La loi Climat et Résilience

22 août 21 - Articles 237 à 248 - Trait de côte (TC)

Contenu et principales dispositions « innovantes »

Notre constat



➤ Plusieurs niveaux « stratégiques » (Art 237-238)

- ❑ National : SNGITC (stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte)
- ❑ Local : SLGITC (stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte)

Avec des conventions entre l'Etat et les collectivités territoriales

Rappel : Création du CNML en 2010 (Conseil national de la mer et des littoraux). Conseil présidé par le Premier ministre ou par le ministre chargé de la mer.



➔ « Décret liste » (article 239)

- ❑ Liste « courte » en 2021 - aujourd'hui 240 communes - extension prévue en mars 2024
- ❑ Ces communes s'engagent à réviser leur PLU pour tenir compte de l'évolution du TC

Pour l'instant peu de communes du Morbihan inscrites.

De nouveaux zonages, avec de nouvelles règles vont apparaître sur ces communes.



➤ **« TC et PPRN (Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles) » (article 240)**

☐ Recul du TC et PPRN sont étroitement liés

Il n'est pas précisé la raison du recul du TC qui peut provenir de plusieurs causes: érosion, montée des eaux ...



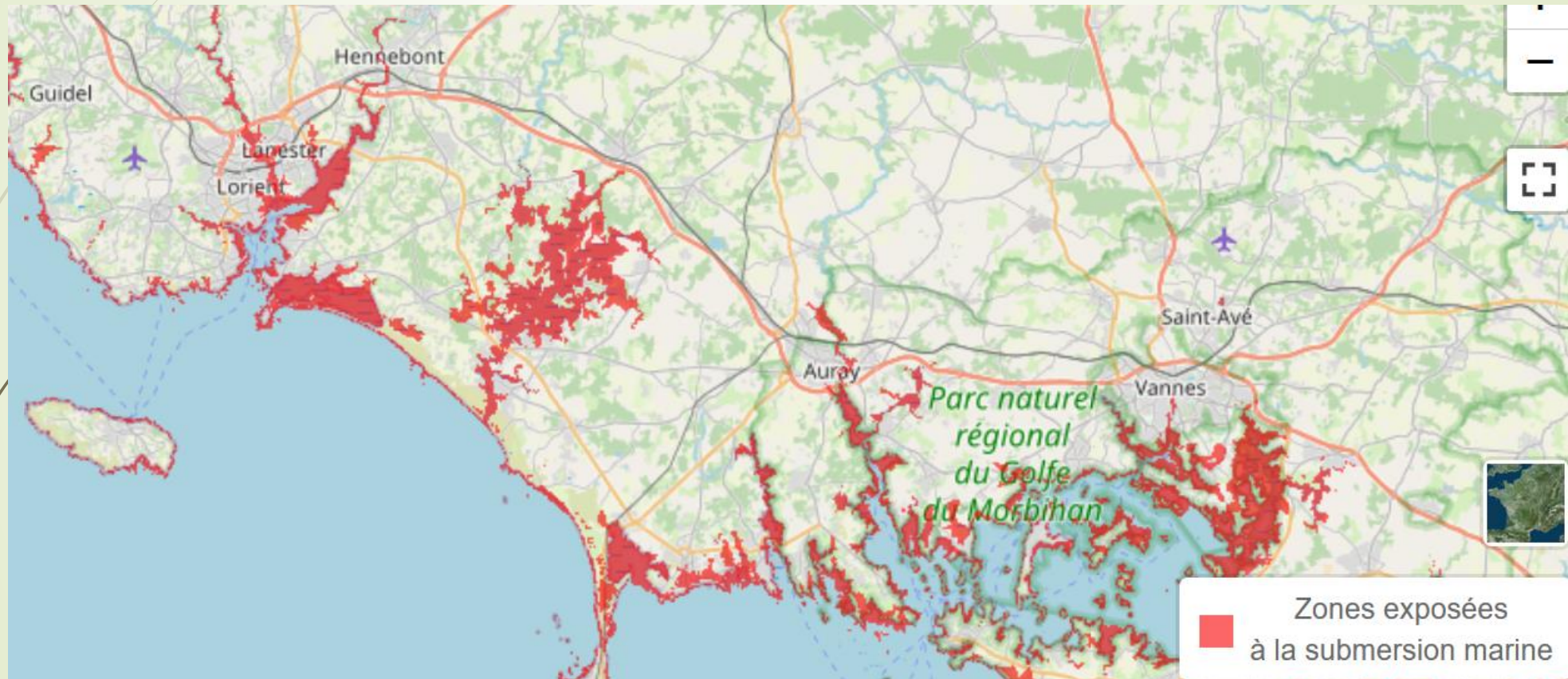
➤ **Adaptation des documents d'urbanisme sur plusieurs niveaux - du SAR en passant par les SCoT vers les PLU ou PLUi – (art 241, 242 et 243)**

- Zones exposées au recul du trait de côte (ZERTC)
- Zones pour d'éventuels projets de relocalisation

Zones établies en fonction de la progression de la mer, la bande des 100 mètres peut être élargie, mais la notion de « hauteur » d'eau atteinte n'apparaît toujours pas.

Tous les projets doivent tenir compte de l'évolution du TC (constructions très limitées, réfections réduites etc. etc. – nombreuses interdictions et contraintes)

Zones inondées submergées érodées ... à l'horizon 2100





➔ Des outils fonciers – (art 244 et 245)

- ❑ Un droit de préemption au recul du trait de côte (DPRTC) s'appliquera à certaines zones (Zones à 30 ans et à 30/100 ans)
- ❑ Le régime des biens préemptés est défini. Les établissements publics fonciers locaux (EPFL) ou de l'Etat (EPFE) se répartissent les compétences



➤ Démolitions et remises en état– (art 246)

- Dispenses de formalités
- Déclaration d'achèvement
- Pénalités si non réalisation
- Consignations de sommes d'argent pour démolition si PC ou PA (exceptionnellement accordé)

Ces mesures dissuasives sont prévues pour inciter les personnes concernées à accepter les propositions suivantes



➔ **Le contrat de bail réel immobilier de longue durée** (art 248 – et ordonnance du 6 avril 2022)

- ❑ Permet à l'Etat ou aux collectivités de proposer aux personnes concernées une autre sortie que la sanction ci avant.
- ❑ Le BRAEC (bail réel d'adaptation à l'érosion côtière) ne concerne que les ZERTC et peut être proposé pour 12 à 99 ans. Il est résiliable à tout moment pour raison de sécurité et n'est pas reconductible tacitement.



La loi Climat et Résilience

22 août 21 - Articles 237 à 248 - Trait de côte (TC)

Contenu – et principales dispositions « innovantes »



Notre constat



➔ Une loi d'évidence indispensable mais qui n'a pas fait l'objet de concertations

- ❑ La loi fait suite aux « gilets jaunes » ce qui est sans rapport.
- ❑ Il ne semble pas y avoir eu de volonté de motiver la création d'associations syndicales (libres ou agréées) qui auraient pu devenir autant d'instances de concertation.



➔ Des directions fortes pas adaptées aux zones d'estuaires


- ❑ Sans remontées de terrain « la loi » s'avère à nouveau inadaptée aux zones estuariennes.
- ❑ En particulier, c'est l'inondation qui se révèle être le risque principal en estuaire; il est en général assez peu dangereux et il ne justifie pas le niveau des mesures envisagées.

Le constat

- Relance hyper volontariste des SPPL au bout de 40 ans de quasi-inaction avec comme message « si la mer avance le sentier recule » et des constatations de rivage « à tout va »
- Mise en place d'une réglementation « d'abandon du trait de côte » (sous prétexte de Gilets Jaunes) et « simplification » de la législation par exemple pour délimiter le DPM...
- Application ultra stricte de la réglementation concernant les autorisations de protections contre la mer (nous l'avons vérifié lors de nos échanges avec la DDTM56)

Les effets

- Perturbation des usages (tout en détériorant le bord de mer)
- Empêchement de mise en œuvre de protections contre les eaux



**L'ASA estime qu'il y a lieu d'assouplir les règles
ci-dessus évoquées dans les rivières maritimes
et les estuaires**

**En attendant, une certaine souplesse
d'application s'impose, ce à quoi
l'administration ne semble pas prête.**

Fin du diaporama Climat et résilience